

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, Lisa Mazzone, Emilie Flamand-Lew, Jean-Michel Bugnion, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, Boris Calame, Yves de Matteis, Mathias Buschbeck

Date de dépôt : 2 septembre 2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Pour une loi sur l'énergie efficace)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 10 et 11 (nouveaux)

¹⁰ Les autorités compétentes subordonnent la délivrance de l'autorisation de construire à l'installation de dispositifs permettant de déterminer la consommation effective d'énergie pour le chauffage et sa répartition entre les utilisateurs afin d'établir un décompte individuel des frais de chauffage, au sens de l'article 22D.

¹¹ Les autorités compétentes subordonnent la délivrance de l'autorisation de construire à l'installation des installations permettant de déterminer la consommation effective d'eau chaude sanitaire et sa répartition entre chaque utilisateur afin d'établir des décomptes individuels des frais d'eau chaude sanitaire, au sens de l'article 22H, sous réserve des exceptions prévues.

Art. 15C, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 10 anciens devenant les al. 4 à 11)

³ Dans le but de déterminer la consommation réelle, la pose de sous-compteurs de chaleur par bâtiment est obligatoire dans les bâtiments alimentés par une chaufferie commune.

Art. 22F, al. 2, lettre a (abrogée)**Art. 22H, al. 2 (nouveau)**

² Les installations de décomptes individuels des frais d'eau chaude sanitaire au sens de l'alinéa 1 doivent être réalisées, sauf exceptions prévues, dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 23.

Art. 23, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 120 000 F tout contrevenant :

⁴ Le montant minimal de l'amende est de 60 000 F lorsque les installations de décomptes individuels des frais d'eau chaude sanitaire n'ont pas été installées dans les délais prescrits par la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La politique énergétique du canton de Genève est régie par la loi sur l'énergie (LEn - L 2 30) et son règlement d'application (REn - L 2 30.01), et développe ses effets dans un cadre plus global décrit par la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD - A 2 60), la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO2 (loi sur le CO2), la loi fédérale sur la protection de l'environnement, la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE - K 1 70) et finalement sur une conception générale de l'énergie, remise à jour tous les 4 ans.

La dernière modification de la LEn acceptée en référendum le 7 mars 2010 a été une profonde mise à jour de la LEn initiale datant de 1986. Mais certains éléments n'ont pas été abordés lors de cette mise à jour. C'est en particulier le cas du Chapitre IIIA intitulé «Répartition de la consommation d'énergie de chauffage et d'eau chaude sanitaire» datant de 2001. L'objet de ce projet de loi est ainsi de proposer une modification permettant une amélioration de la mise en œuvre de ce chapitre.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire englobent environ la moitié de l'énergie totale consommée et les deux tiers de l'énergie fossile consommée dans le canton de Genève. La production d'eau chaude représente environ le quart des besoins d'énergie thermique dans les anciens bâtiments, et la moitié voire plus dans les bâtiments récents et mieux isolés. L'augmentation du prix des hydrocarbures a conduit à un alourdissement du fardeau économique de cette consommation sur le budget des ménages, et plus généralement sur l'économie du canton puisque ces hydrocarbures sont importés et pèsent sur la balance commerciale.

De nombreuses expériences ont démontré l'efficacité des décomptes individuels de frais de chauffage et d'eau chaude pour influencer positivement les comportements et réaliser des économies d'énergie. Parmi elles une expérience menée à Genève à la fin des années 1980, suite à l'acceptation de l'initiative populaire « L'énergie, notre affaire » qui exigeait l'utilisation des décomptes individuels de frais de chauffage et d'eau chaude à Genève. Les locataires sondés dans cette expérience et dans d'autres étaient quasi unanimement favorables aux décomptes individuels. Outre les économies d'énergie, le principe d'équité (ou pollueur payeur) est aussi très

apprécié des locataires. En plus de l'initiative « L'énergie, notre affaire », les décomptes individuels ont été recommandés, puis enfin exigés par la Confédération en 1990 mais il n'y a jamais eu de telle application à Genève. Les « alternatives » choisies par les opposants au DIFC à Genève n'ont soit pas été mises en œuvre (équilibre des systèmes de chauffage de tous les bâtiments), soit pas apporté les effets escomptés (calcul exhaustif des indices de dépense de chaleurs avec des seuils limites à respecter). Ces mesures ne permettent pas d'agir sur les comportements et d'instaurer le principe d'équité. Il est dès lors discutable qu'il s'agisse réellement d'alternatives.

L'instauration de la taxe fédérale sur le CO₂ aurait dû remettre la question des décomptes individuels à l'ordre du jour, ce qui n'a pas encore été le cas. Sans ces décomptes, les habitants de logements collectifs (plus de 80% de la population genevoise en 2009) ne sont tout simplement pas un groupe cible de cette taxe, pas plus que les propriétaires puisque ce sont les locataires qui paient l'énergie. La plupart des habitants du canton ne peuvent donc que *subir* le coût croissant de la taxe fédérale sur le CO₂ qui est répercuté sur leurs charges, puisque les comportements économes ne sont pas récompensés et que les locataires n'ont aucune influence sur les mesures techniques d'économie d'énergie dans leur immeuble (réglages et rénovations). Les Genevois sont doublement perdants puisque Genève est le canton qui profite le moins des retombées de la taxe CO₂ via le Programme Bâtiments de la Confédération.

Concernant le décompte individuel de frais de chauffage (DIFC), la loi sur l'énergie a instauré une obligation d'installer des DIFC (art. 22D, 22E, 22F, 22G).

Selon les informations en provenance des milieux professionnels, concernant l'obligation d'installer des DIFC (pour immeubles postérieurs à 1993 ou antérieurs à 1993 ayant un indice de dépense de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (IDC) supérieur à 600 MJ, l'Etat n'a jamais cherché à faire appliquer la loi et les propriétaires n'ont par conséquent aucune incitation à se mettre en conformité. Il en est de même pour le décompte individuel des frais d'eau chaude (DIFEC). La loi sur l'énergie a instauré une obligation d'installer des DIFEC (art. 22H, 22I, 22J, 22K, 22L).

La non-application des mesures obligatoires est un très mauvais message envers les propriétaires qui tôt ou tard devront se mettre en conformité. La non-application des mesures obligatoires est une véritable incitation à ne pas tenir compte de la loi sur l'énergie et par conséquent nuit absolument à la prise en compte des mesures incitatives, c'est-à-dire qu'elle mine la loi sur l'énergie dans son ensemble.

Ces deux aspects n'étant *de facto* pas obligatoires et les DIFC et DIFEC n'existant quasiment pas à Genève, nous proposons de lier la délivrance de l'autorisation de construire à l'installation des DIFC et DIFEC lors de constructions, rénovations ou transformations lourdes, sauf exceptions, dérogations et exemptions prévues par la loi.

Par ailleurs, ce projet propose aussi d'insérer une disposition légale imposant la pose de compteurs pour le relevé de l'indice de dépense de chaleur (IDC) (cf. art. 15C LEn). La raison en est qu'actuellement le calcul de l'IDC pour les immeubles bénéficiant d'une chaufferie commune pose problème en l'absence de sous-compteurs de chaleur par montée. Des bâtiments très différents sont alimentés par les mêmes chaufferies et il n'y a pas de moyen de savoir qui consomme quoi et comment répartir les charges équitablement. Il est donc difficile de faire appliquer la loi pour baisser la consommation d'énergie. Les propriétaires de villas ne sont pas impactés par notre proposition.

Ce projet propose ensuite de supprimer une exemption de DIFC pour les immeubles à chauffage au sol, d'instaurer un délai de 5 ans pour l'installation des DIFEC, en dehors des de constructions, rénovations ou transformations lourdes, sauf exceptions, dérogations et exemptions prévues par la loi.

Nous proposons aussi d'augmenter la valeur maximale des sanctions prévues pour contravention à la loi de 60 000 à 120 000 CHF, d'instaurer un seuil de départ de 60 000 CHF pour contravention à l'installation des DIFEC.

En particulier, il est important de généraliser le DIFEC à tous les bâtiments, sauf ceux qui ont obtenu une autorisation de construire antérieure à 1993 et qui ont plusieurs entrées d'eau chaude pour le même appartement. Ces derniers sont dès lors contraints de l'installer lors de rénovations lourdes qui touchent à la distribution d'eau. La quantité d'eau chaude consommée ne dépend nullement de l'enveloppe du bâtiment mais du comportement des habitants consommateurs, et la production d'eau chaude demande toujours plus d'énergie en proportion par rapport au chauffage. Les études réalisées à ce sujet démontrent l'efficacité de l'instrument pour les économies et sa rentabilité financière. On observe d'énormes variations de consommation d'eau entre les ménages, et la majorité des habitants paie pour une minorité qui consomme énormément et n'est pas incitée à changer de comportement puisqu'ils paient les mêmes charges que les autres habitants plus économes. La majorité des locataires sera donc avantagée par l'installation des DIFEC, dont le principal effet attendu est une diminution de la consommation d'eau chaude et donc également des économies d'énergie attendues importantes, de même qu'une baisse induite des charges. Economiser de l'eau chaude représente tout d'abord une économie d'eau, ce qui implique aussi des

économies au niveau de la purification et de la distribution de l'eau dans le réseau. Ces économies avantagent également les propriétaires puisque ce sont eux qui paient l'eau, les locataires payant uniquement l'énergie nécessaire à la chauffer.

Concernant le DIFC, il faut également le généraliser à tous les bâtiments, sauf les bâtiments HPE, selon l'exemption prévue. Les études sur le DIFC montrent que cet instrument est rentable même si l'immeuble est bien isolé. En effet, la consommation d'énergie des bâtiments les mieux isolés dépend aussi en grande partie du comportement des utilisateurs. Dans les cas où l'instrument ne serait pas rentable, son coût reste très faible et cela permet d'appliquer le principe d'équité qui est très apprécié des locataires, en plus des économies d'énergie. Il est donc opportun de ne pas considérer uniquement la rentabilité financière.

Ces deux mesures renforcées visent donc à la modification de comportements par des moyens techniques peu onéreux mais producteurs d'importantes économies d'énergie.

Nous espérons par ce projet de loi, en appliquant le principe du pollueur payeur (ou d'équité) pour la consommation de chauffage et d'eau chaude, réaliser d'importantes économies d'énergie.

Au vu de ces explications, nous vous serions reconnaissants, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à ce projet de loi

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucunes charges financières.